

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 29 mars 2023 - oOo -
Nombre de votants : 29			
Pour	Abstention(s)	Contre	
25	4	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 23 mars 2023, L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars, à 16 h 02 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : Robert PORCU donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline, Carole DE PERETTI donne procuration à Eliane THIBAUUX, COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à DESANGES Camille, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc, VITEL Claudia, ROUSSEL Jean-Pierre Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_027 : Vote du débat d'orientations budgétaires 2023 – Budget principal et budgets annexes

Daniel ALSTERS donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,

* * *

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (BP), un débat sur les orientations budgétaires de la Commune (DOB) est inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) est obligatoire et fait l'objet d'une publication. Ce rapport détaille les objectifs du BP 2023 de la Commune et de ses budgets annexes (Parcs et stationnement, Ports, Théâtre et Sépultures). Un exemplaire de ce rapport joint à la présente délibération a été remis aux membres du Conseil municipal.

La présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023 sur la base du rapport joint.

Pour : 25 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (GARCIA Gilles, MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 30 mars 2023



Le Maire,

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-sur-mer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr